

» même, ou qu'il n'en ait point (a); voici la
 » Proposition que j'ai à établir. *L'autorité de*
 » *l'Eglise sur le lien conjugal, le pouvoir*
 » *qu'elle a d'établir des empêchemens di-*

le mariage des chrétiens peut exister sans le sacrement; il est évident que le sacrement ne peut aucunement exister sans le lien, sans le contrat conjugal; il seroit trop absurde de voir le sacrement de mariage sans mariage réel: l'erreur de Launoy réduit donc le sacrement à un être de raison, à une chimère qui ne peut acquérir de l'existence que sous la plume d'un notaire, & qui restera jusqu'à la fin des siècles dans l'état d'une abstraction parfaite, d'un mode intellectuel, d'une forme péripathéticienne, quand il plaira à la tourbe des avocats de l'arrêter ainsi & de mettre de l'opposition entre les

Virg. II. *placitum* du barreau, *l'insanum forum*, comme dit
 2. Georg. un ancien, & les décrets de l'Eglise catholique.

(a) En observant que cette opinion étoit adoptée par quelques théologiens, nous avons fait voir qu'elle ne pouvoit se soutenir contre une observation très-simple & dont tout le monde sent du premier

* 1 Sept. 1789. P. II. réflexion de l'auteur. » Ce système a de bien grandes difficultés. Il nous montreroit deux puissances légitimes, dont l'une pourroit dire: ce mariage est valide, car je n'y reconnois point d'empêchemens dirimans, tandis que l'autre nous diroit: ce mariage est nul, car j'y reconnois un empêchement dirimant. Il nous montreroit deux puissances également souveraines sur un même objet, quoiqu'il dût en naître une bien grande confusion, quoique ces deux puissances doivent avoir chacune leurs objets bien distincts, & que celui-ci fût le seul où elles parleroient toutes deux avec la même autorité. »